

NOTE D'INFORMATION

Objet : organisation des services liée à la gestion de la crise sanitaire

<u>Pj</u>: liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée.

Madame, Monsieur,

Suite aux annonces présidentielles du 31 mars, il est confirmé que les crèches, écoles et accueils de loisirs sont fermés du 6 avril au 25 avril 2021 inclus. Il est précisé que les dates de congés scolaires sont modifiées, ils démarreront donc du samedi 10 avril au dimanche 25 avril 2021. Les enfants reprendront la crèche et la classe le matin du 26 avril 2021.

Il nous est demandé d'organiser un service minimum d'accueil pour les enfants dont les deux parents sont soignants indispensables à la gestion de la crise sanitaire suivant la liste établie par le gouvernement dès le mardi 6 avril 2021.

Pour bénéficier du service minimum, une attestation sur l'honneur est demandée aux deux parents ainsi qu'une fiche d'inscription. Le service minimum est organisé en fonction des inscriptions transmises par les parents 3 jours avant la venue l'enfant.

Ces dispositions prennent effets au 6 AVRIL 2021.

Le Président

Emmanuel LE SECQ

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.